



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2006-75-2

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de mise en demeure

S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 modifié le 22 novembre 2004, autorisant la S.A.R.L. « ARDOISIERES DE L'EST » à LABASSERE à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste ardoisier située sur le territoire de la commune de LABASSERE lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-48-14 du 17 février 2006, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. « ARDOISIERES DE L'EST » à LABASSERE de produire un acte de cautionnement solidaire pour la dite carrière ;

VU l'acte de cautionnement établi par la société CNP CAUTION en date du 7 février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 10 mars 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-48-14 du 17 février 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-48-14 du 17 février 2006, pris à l'encontre de la S.A.R.L. « ARDOISIERES DE L'EST » à LABASSERE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- au gérant de la SARL « ARDOISIERES DE L'EST »

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
TARBES ;

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,



Bordenave-Drieu
BORDENAVE-DRIEU